
STATUTS

2019



TABLES DES MATIERES

1. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUTS, GROUPES ET AFFILIATIONS	3
2. ADHESION / DEMISSION	3
3. ORGANISATION	5
A) ASSEMBLEE GENERALE	5
B) LE COMITE	6
C) LES VERIFICATEURS	7
D) LA COMMISSION TECHNIQUE / LES MONITEURS	7
4. FINANCE	7
5. REPRESENTATIONS	7
6. EVENEMENTS	8
7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	8
8. DISPOSITIONS FINALES	8
➤ ANNEXE 1 / <i>Structure de la société avec les différents groupes d'activités</i>	9
➤ ANNEXE 2 / <i>Formulaire d'inscription et de contrôle</i>	10

Avant-propos

Pour faciliter la lecture les fonctions sont mentionnées au masculin, elles peuvent cependant être revêtues autant par des femmes que par des hommes.

1. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUTS, GROUPES ET AFFILIATIONS

Art. 1

Lors de leur assemblée générale respective du 14 et du 24 juin 1996, la «FSG SECTION GROLLEY» fondée en 1987 et la «Société féminine de gymnastique» fondée en 1973 ont décidé de fusionner avec effet au 1er septembre 1997. La nouvelle société ainsi constituée reprend l'intégralité des charges et obligations des deux précédentes sociétés.

Elle est une société au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse et a pour raison sociale

«FSG GYM-SPORTS GROLLEY»

Son siège se trouve à Grolley et ne poursuit aucun but politique, religieux ou syndical.

La société «FSG GYM-SPORTS GROLLEY» est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions de la FFG et de la FSG.

Art. 2

La société a pour buts de promouvoir la gymnastique et le jeu dans le village de Grolley, notamment chez les jeunes, d'encourager le maintien de la souplesse et de la condition physique chez toutes les personnes qui le désirent, quel que soit leur âge. A cet effet, elle est organisée en différents groupes d'activités qui sont définis dans des annexes faisant partie intégrante des présents statuts.

Art. 3

La société est affiliée à la FSG au travers de la FFG et s'acquitte des cotisations de base ainsi que des cotisations pour les membres *affiliés de la manière suivante* :

- **100%** ***Actifs – juniors – moniteurs – aides moniteurs – membres du comité***

2. ADHESION / DEMISSION

Art. 4

La société se compose de:

- a) membres juniors jeunes filles ou jeunes garçons de moins de 20 ans pratiquant régulièrement la gymnastique
- b) membres actifs pratiquant régulièrement la gymnastique

- c) membres libres (honoraires) membres actifs ayant fait partie de la section pendant 20 ans avec une présence régulière aux activités et ayant 50 ans révolus. Membres actifs ayant fait partie de la section pendant 10 ans et ne pouvant plus pratiquer la gymnastique pour des raisons médicales
- d) membres d'honneurs peuvent devenir membre d'honneur, les personnes, qui ont œuvré d'une manière remarquable au développement de la société ou de l'éducation physique. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité
- e) membres vétérans peut devenir membre vétéran cantonal, toute personne qui répond aux critères de l'art. 25 des statuts de la FFG
- f) membres passifs (supporters ou bienfaiteurs) peut devenir membre passif, toute personne qui s'intéresse à la cause de la gymnastique en général ou à la prospérité de la société en s'acquittant de la cotisation annuelle

Les membres passifs ne bénéficient pas du droit de vote

Art. 5

Peut devenir membre de la société, toute personne qui en exprime le désir et qui s'engage à en suivre régulièrement les entraînements, les manifestations et à respecter les présents statuts.

Art. 6

- a) La qualité de membre est acquise dès que le requérant (pour les enfants, un des parents) a signé le formulaire d'adhésion. Le nouveau membre s'engage à s'acquitter régulièrement de la cotisation.
- b) Le membre qui fait partie de plusieurs groupes s'acquittera des cotisations de chacun des groupes dont il est membre.

Art.7

La qualité de membre s'éteint:

- a) sur sa propre initiative, par démission écrite
- b) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité
- c) s'il ne paie pas ses cotisations après 2 rappels
- d) par décès

Le sociétaire qui perd sa qualité de membre n'a aucun droit à la fortune de la société et ses cotisations ne lui sont pas remboursées.

Art. 8

Un membre peut être exclu de la société s'il agit contre les présents statuts, s'il sème la discorde. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité et sera notifiée par écrit au membre concerné.

3. ORGANISATION

Art. 9

Les organes de la société sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs
- d) les moniteurs ou la commission technique

A) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire aura lieu chaque année, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice. L'exercice débute le 1er septembre et se termine le 31 août. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité, par les vérificateurs des comptes s'il y a lieu ou si 1/5 des membres le désire.

Art. 11

Ont le droit de vote aux assemblées de la société:

- a) les membres juniors ayant 16 ans révolus
- b) les membres actifs
- c) les membres libres
- d) les membres d'honneurs
- e) les membres vétérans cantonaux de la FSG GYM-SPORTS GROLLEY

Art. 12

L'assemblée est convoquée par le comité ou les vérificateurs au moins dix jours avant et ceci, par correspondance écrite. Seuls les objets figurants à l'ordre du jour peuvent être valablement décidés.

Art. 13

L'assemblée générale a le pouvoir inaliénable:

- a) d'adopter ou de modifier les statuts
- b) de nommer le comité, les vérificateurs, les membres libres, d'honneurs et vétérans
- c) de révoquer les organes qu'elle a élus
- d) d'approuver les rapports d'activité, administratifs et sportifs, les comptes de la société, le bilan et de statuer sur l'emploi du bénéfice
- e) d'approuver le budget et le programme d'activité
- f) de donner décharge au comité
- g) de ratifier l'admission des nouveaux membres
- h) d'exclure un membre
- i) de faire des propositions au comité
- j) de prendre des décisions sur tout autre objet qui est en sa compétence
- k) de prendre connaissance des membres passifs (supporters ou bienfaiteurs)
- l) de fixer les cotisations

Art. 14

L'assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix valablement exprimées. Si au moins 1/5 des membres présents le demande expressément, le vote aura lieu au bulletin secret.

Art. 15

L'assemblée est dirigée par le président ou un autre membre du comité. Le secrétaire rédige le procès-verbal qui est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le président désigne les scrutateurs.

B) LE COMITE

Art. 16

Le comité se compose de cinq membres et plus qui sont:

le président, le secrétaire, le caissier et les représentants des groupes d'activités. La fonction de moniteur est compatible avec celle de membre du comité. Les membres sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de 2 ans et ils sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, nomme son président et s'organise selon art. 2.

Art. 17

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président. Le président est tenu de convoquer le comité si au moins 2 membres le demandent. Le comité peut délibérer si plus de la moitié des membres sont présents; en cas d'égalité, le président départage.

Art. 18

Le comité gère les affaires de la société et contribue à la prospérité de celle-ci. Il est notamment tenu de:

- a) convoquer l'assemblée générale, préparer les délibérations et exécuter les décisions
- b) présenter l'admission ou l'exclusion d'un membre
- c) délimiter les tâches des membres du comité
- d) élaborer des programmes d'activité et de les exécuter
- e) régler les problèmes de halles avec les instances compétentes
- f) inscrire les membres, groupes, équipes aux différentes manifestations selon le programme d'activité approuvé par l'assemblée générale
- g) trouver les moniteurs et promouvoir leur instruction
- h) dans l'intérêt de la société, compétence d'achat jusqu'à Fr. 1000.—
- i) exécuter tous les travaux qui sont de sa compétence et de l'intérêt de la société

Art. 19

La société est valablement engagée par la signature collective à deux, respectivement du président avec le secrétaire ou le caissier.

C) LES VERIFICATEURS

Art. 20

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant sont élus pour une période de deux ans. Pour assurer la rotation, le suppléant sera nommé à chaque assemblée générale et de ce fait, le 1er vérificateur est sortant. Les vérificateurs contrôlent les comptes au moins une fois par année et présentent un rapport à l'assemblée générale. Ils ont la compétence de contrôler les comptes en cours d'exercice et, s'il y a lieu, de convoquer une assemblée générale.

D) LA COMMISSION TECHNIQUE / LES MONITEURS

Art. 21

Les moniteurs, en accord avec le responsable technique, sont responsables pour organiser et exécuter les entraînements; ceci, selon le programme établi. Ils veilleront à diversifier les leçons tout en mettant l'accent principal sur la préparation des manifestations prévues au programme d'activité. Ils conseillent et organisent les équipes inscrites dans les tournois ou autres. Ils ont, en principe, l'obligation de suivre des cours de perfectionnement. Ils sont exonérés de la cotisation. Une indemnité leur sera versée en fonction des moyens financiers de la société.

Le responsable technique rédige un rapport annuel concernant les activités sportives.

4. FINANCES

Art. 22

Les ressources financières de la société sont constituées par:

- a) les cotisations
- b) le bénéfice des manifestations, loto, jeux etc.
- c) subsides éventuels
- d) cotisations de membres passifs ou dons des membres supporters ou bienfaiteurs
- e) dons divers

Art. 23

La société prend en charge :

- a) Les frais d'inscription aux tournois, cours, manifestations diverses et championnats. Celle-ci peut, selon l'état financier, ***participer aux*** frais généraux qui en découlent, ainsi que certains frais de représentation.
- b) une participation aux loisirs sportifs ou culturels des groupes dans la limite des moyens financiers disponibles.***

5. REPRESENTATIONS

Art. 24

La société sera représentée:

- a) aux assemblées et manifestations de l'organe de coordination des sociétés locales
- b) aux assemblées des délégués de la FFG
- c) chaque fois que le comité le juge utile

En générale, le comité représente la société; toutefois, chaque membre peut être appelé à une telle mission. Les représentants font rapport au comité.

6. EVENEMENTS

Art. 25

- a) lors du mariage d'un membre, lors de la naissance d'un enfant d'un membre, la société offre une attention dans le cadre de ses moyens financiers
- b) en cas de décès d'un membre junior, actif, libre, d'honneur et vétéran, de son épouse ou d'un enfant vivant en ménage commun, la société sera représentée aux obsèques. Un message de sympathie sera transmis à la famille avec une "attention pécuniaire"

7. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 26

La société est dissoute de plein droit:

- a) lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement
- b) si le quorum de 2/3 des membres de la société n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les deux mois qui suivent Cette assemblée sera alors compétente pour la dissolution, quel que soit le nombre de membres présents. La décision sera prise à la majorité des voix valables exprimées

Remarques:

Après l'inventaire, les fonds et le matériel seront confiés à la garde du CONSEIL COMMUNAL et tenus à disposition d'une nouvelle société qui poursuivra les mêmes buts relevés dans l'art. 2 des présents statuts.

Si une nouvelle société n'est pas reconstituée dans un délai de 5 ans, l'actif de la société sera dévolu par le CONSEIL COMMUNAL à raison de la moitié de l'actif en faveur de la CAISSE SCOLAIRE de Grolley (camps d'été ou d'hiver) et le solde sera réparti équitablement en faveur des sociétés sportives existantes.

8. DISPOSITIONS FINALES

Art. 27

Les statuts des deux sociétés qui ont fusionné sont abrogés. Les présents statuts ont été approuvés, pour leur base, lors de l'assemblée générale constitutive du 23 mai 1997 et pour leurs modifications, lors des assemblées générales du 19 novembre 1999, du 4 novembre 2005, du 21 septembre 2012 et du 27 septembre 2019.

AU NOM DE LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE
FSG GYM-SPORTS GROLLEY

Le président

Un membre du comité